



Notre - Dame -
de-l'Île-Perrot

RÈGLEMENT NUMÉRO 519

RÈGLEMENT RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DE L'AGRILE DU FRÊNE

| | | | |
|-------------------------------------|---|--------------|-------------|
| AVIS DE MOTION : | - | résolution | 2015-05-136 |
| ADOPTION DU RÈGLEMENT : | - | résolution | 2015-06-166 |
| AVIS ET CERTIFICAT DE PUBLICATION : | - | 17 juin 2015 | |
| ENTRÉE EN VIGUEUR : | - | 20 juin 2015 | |

CONSIDÉRANT les articles 4, 19 et 85 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1);

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT les articles 369 et 411 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19);

CONSIDÉRANT qu'il est primordial de lutter contre la propagation de l'agrile du frêne;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 12 mai 2015;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PARTIE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PROCÉDURES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 « Titre du règlement »

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne numéro 519 ».

ARTICLE 3 « Application »

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité. Ce règlement a préséance sur tout autre règlement municipal en matière de gestion de l'agrile du frêne.

ARTICLE 4 « Objectifs »

Le présent règlement vise à instaurer des mesures qui ont pour objectif de contrer la dispersion des foyers d'infestation. Ces mesures concernent l'abattage, l'élagage, le traitement des frênes et la gestion du bois de frêne.

ARTICLE 5 « Définitions »

Aux fins de ce règlement, à moins que le texte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

- 1^o **Autorité compétente :** Tout employé du département de l'urbanisme ou de l'horticulture de la Ville.
- 2^o **Résidu de frêne :** Morceaux de frêne tels les branches ou les bûches, à l'exclusion des copeaux qui n'excèdent pas 2,5 cm sur au moins 2 de leurs côtés, résultant d'une opération de déchiquetage
- 3^o **Ville :** Désigne la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot

PARTIE II – DISPOSITIONS NORMATIVES

ARTICLE 6 « Plantation »

Il est interdit de planter un frêne.

ARTICLE 7 « Abattage »

Nul ne peut abattre un frêne sans avoir obtenu au préalable un permis d'abattage d'arbre.

Un permis d'abattage de frêne est délivré dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1^o Le frêne est mort.
- 2^o Le frêne est affecté par une maladie irréversible ou un insecte ravageur impossible à contrôler.
- 3^o Le frêne est dangereux pour la santé ou la sécurité des citoyens ou est susceptible de causer des dommages sérieux à la propriété publique ou privée.
- 4^o Le frêne nuit à la croissance et au développement des arbres voisins.
- 5^o Le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction lequel fait l'objet de l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation de la Ville.

ARTICLE 8 « Remplacement »

Tout frêne abattu (infesté ou non) doit être remplacé par un arbre autre qu'un frêne.

ARTICLE 9 « Période prohibée pour l'abattage »

Malgré la délivrance d'un permis conformément à l'article 7, il est interdit, entre le 15 mars et le 1^{er} octobre, de procéder à l'abattage autorisé en vertu d'un permis d'abattage sauf si :

- 1^o Le frêne est dangereux pour la santé ou la sécurité des citoyens.
- 2^o Le frêne est susceptible de causer des dommages sérieux à la propriété publique ou privée.
- 3^o Le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction lequel fait l'objet de l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation de la Ville.

ARTICLE 10 « Élagage »

Il est interdit de procéder à l'élagage ou de faire élaguer un frêne entre le 15 mars et le 1^{er} octobre sauf si :

- 1^o Le frêne est dangereux pour la santé ou la sécurité des citoyens.

- 2^o Le frêne est susceptible de causer des dommages sérieux à la propriété publique ou privée.
- 3^o Le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction lequel fait l'objet de l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation de la Ville.

ARTICLE 11 « Écorçage »

Afin de permettre l'identification de l'infestation, le propriétaire d'un frêne doit, avant de procéder à son abattage, mettre à la disposition de la Ville, sur les lieux de l'abattage au moins 2 sections ayant une longueur minimale de 75 cm², un diamètre supérieur à 5 cm et inférieur à 7 cm, localisées dans la partie supérieure de la cime et préférablement du côté exposé au Sud-Ouest de l'arbre.

L'officier de la Ville doit procéder à l'écorçage des branches mises à sa disposition ou de toute autres branches qu'il juge nécessaires afin de déterminer la présence d'une infestation.

Si la Ville suspecte la présence de l'agrite sur un arbre privé, celle-ci peut, après en avoir avisé le propriétaire, procéder au prélèvement de toutes branches jugées nécessaires afin de déterminer la présence d'une infestation.

ARTICLE 12 « Gestion des résidus de frêne »

Les branches et le tronc des arbres abattus sont de l'entière responsabilité de son propriétaire. Leur disposition doit se faire en conformité avec l'arrêté ministériel, notamment :

- 1^o Le déplacement du bois à l'extérieur de la zone réglementée est prohibé, tel qu'il appert sur le plan faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe « A »;
- 2^o Le déchiquetage du bois est autorisé à la condition que les copeaux produits aient une taille n'excédant pas 2,5 centimètres par 2,5 centimètres de surface maximum, et ce, sur au moins 2 faces;

PARTIE III – POUVOIR D'INSPECTION

ARTICLE 13 « Inspection »

Tout officier de la Ville est autorisé à visiter et à examiner toute propriété pour constater si le présent règlement y est respecté.

Le propriétaire, l'occupant ou la personne responsable d'une propriété doit laisser pénétrer sur le terrain l'officier chargé de l'application du présent règlement et ne peut l'empêcher d'effectuer l'inspection des lieux.

ARTICLE 14 « Défaut du propriétaire et amendes »

En cas du défaut du propriétaire de se conformer à ces articles, l'autorité compétente peut procéder à l'abattage des frênes en cause ou à la gestion du bois de frêne aux frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel l'autorité compétente a effectué ces travaux, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec et ils sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction, et est passible, en plus des frais :

- 1^o S'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 100 \$ à 1000 \$.
- 2^o S'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 200 \$ à 2000 \$.

PARTIE IV – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15 « Entrée en vigueur »

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Danie Deschênes, mairesse



Katherine-Erika Vincent, directrice générale

MAL/2015-05-01
VC/03-06-2015

ANNEXE A

